
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0080/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 12 juin 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation de Bâtiment Bitume et Afrique Sécurité (BBAS) SARL enregistrée le 28 mai 2025 avec le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants dans le cadre de l'exécution du marché n°2023-0192/DCMA pour l'acquisition de cent (100) véhicules pick-up au profit dudit Ministère ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Messieurs Idrissa ZEBBA et Arouna COMPAORE, représentant Bâtiment Bitume et Afrique Sécurité (BBAS) SARL (numéro IFU 00151792 W), requérant ;

Et

Messieurs Sayouba KONDOMBO, Ningwend Gaston YAMEOGO, Bienvenu BAKI, Fidèle BATIONO et Youba Léonard OUOBA, représentant le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité pour un délai de livraison de deux (02) mois à compter de la notification de l'ordre de service ; que l'ordre de service a été notifié le 10 mars 2023 ; qu'ainsi la livraison devait se faire au plus tard le 10 mai 2023 ;

qu'au moment de l'exécution, il a été approché par la société BONKOUNGOU Distribution pour la livraison des 100 véhicules dans les délais requis ; qu'il a été rassuré par le PDG du Groupe EBOMAF en la personne de Mahamoudou BONKOUNGOU que la commande lui sera livrée comme convenu ;

qu' au lieu de traiter avec ses partenaires habituels du Vietnam et de l'Europe, il a décidé de commander avec la Société BONKOUNGOU au motif qu'il est Burkinabè et connaît la situation sécuritaire de notre pays ; qu'aussi le fait que cette société soit un concessionnaire, ils ont donc convenu que les 100 pick ups devaient être livrés au prix de deux milliards quatre cent millions (2 400 000 000) F CFA dans un délai de 45 jours ;

que malheureusement le délai auquel ils ont convenu s'est expiré et les véhicules ne lui ont pas été disponibles ; qu'ainsi, il recevait une mise en demeure de la part de l'autorité contractante qui s'expirait le 07 août 2023 ; qu'il s'est déplacé pour rencontrer le responsable de BONKOUNGOU DISTRIBUTION qui ne l'a jamais reçu ; que vu l'urgence de la situation, il a demandé l'intervention du Ministre d'Etat Ministre de la Défense pour qu'il lui soit livré les véhicules ;

que malgré ses multiples relances, la société BONKOUNGOU DISTRIBUTION n'a pas respecté ses engagements ; qu'il a donc porté l'affaire devant le tribunal du commerce en septembre 2023 qui ordonna à ladite société le 15 septembre 2023 de livrer les véhicules sous astreinte provisoire de 100 millions par jour de retard ; que se sentant ainsi obligé de faire la livraison, la société lui exigea une somme de deux cents (200) millions F CFA ; qu'il a accepté sans hésitation vu l'urgence et la sensibilité du matériel destiné à la lutte contre le terrorisme ;

qu'après la livraison des véhicules, il a écrit à l'autorité contractante pour demander son indulgence et son intervention quant aux pénalités de retard ; qu'à sa grande surprise en fin octobre 2023, il a reçu une note de service administratif précisant qu'une pénalité de retard d'un montant de quatre cent cinquante sept millions six cent mille (457 600 000) F CFA sera déduit du paiement de sa facture ;

qu'ainsi, le 1^{er} décembre 2023, il a adressé une correspondance au Ministre d'Etat Ministre de la défense pour lui demander son indulgence et une remise de la pénalité de retard ;

que le 16 janvier 2024, il a reçu une décision lui précisant que la remise de pénalité est de 00% et une autre correspondance a suivi dans laquelle il lui est demandé de se référer au Ministre des finances pour la remise de pénalité ;

que c'est alors qu'en date du 12 mars 2024, il a écrit au Ministre des finances qui le redirige vers le Ministre de la défense avec qui il a repris les échanges ; que malgré toutes ses démarches, il n'a pas eu gain de cause ;

qu'il se trouve actuellement face à de nombreuses difficultés et sollicite une remise gracieuse de pénalité non pas pour engranger un bénéfice mais pour sauver ses immeubles mis en garantie pour exécuter le contrat ; que vue l'urgence et l'importance de ce marché, il a dû mettre ses immeubles en garantie pour une exécution rapide dudit marché ;

que le retard est indépendant de sa volonté ; qu'il a cru à la bonne foi de son fournisseur BONKOUNGOU Distribution qui n'a pas tenu sa parole comme promis ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le cahier des clauses administratives générales 10.2 du contrat précise que : « les différends, litiges et réclamations qui pourraient naître de ce marché seront réglés conformément aux dispositions des articles 37 et 46 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique » ;

considérant que l'article 37 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 ci-dessus visée mentionne que : « Les différends, litiges et réclamations élevés par une partie à l'encontre d'une autre découlant de la passation, de l'exécution, du paiement, de l'interprétation des marchés publics, des délégations de service public et des partenariats public-privé ou de l'interprétation des dispositions législatives ou réglementaires font l'objet d'un règlement non juridictionnel et, à défaut, devant les juridictions. » ;

considérant que l'article 46 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 ci-dessus visé précise que : « Nonobstant les dispositions susmentionnées, en cas de litige entre les parties contractantes survenant soit au cours de l'exécution soit après achèvement des prestations prévues au contrat, ou portant sur l'interprétation et l'application des dispositions matérielles du contrat relatif à une commande publique, celles-ci ont la faculté de soumettre leur différend à l'arbitrage. » ;

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de Bâtiment Bitume et Afrique Sécurité (BBAS) SARL avec le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants dans le cadre de l'exécution du marché n°2023-0192/DCMA du 02 mars 2023 pour l'acquisition de cent (100) véhicules pick-up au profit dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de Bâtiment Bitume et Afrique Sécurité (BBAS) SARL avec le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'autorité contractante a rappelé qu'en plus de la disposition du cahier des clauses administratives générales 10.2 du contrat, il n'existe pas de manuel de procédure qui regit ce marché ; que par conséquent l'ORD étant un organe de règlement non juridictionnel des différends, est compétent pour apprécier cette conciliation ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus développés ; qu'il ajoute qu'il a été titulaire d'un marché de plus de trois (03) milliards de F CFA ; qu'il devait donc bénéficier d'une avance de démarrage pour exécuter ce marché ; qu'il a mis ses immeubles sous garantie pour pouvoir satisfaire le besoin au regard de l'importance de l'acquisition ;

considérant que l'autorité contractante a rappelé que le marché s'est passé par entente directe ; que l'avance de démarrage est prévu par les textes mais il revenait au requérant de faire une demande ; que celui-ci devait solliciter une suspension du marché pendant qu'il était en justice ; qu'il signale que la société BONKONGOU n'est pas un concessionnaire mais un entrepositaire ;

qu'elle note qu'il n'existe aucun lien contractuel entre elle et la société BONKOUNGOU ; qu'elle n'est donc pas liée par le problème que le requérant a rencontré avec son fournisseur ;

que les conclusions du comité de remise de pénalité a révélé que l'autorité contractante n'avait aucune responsabilité ; que le requérant a une responsabilité totale ; que cela a justifié la décision de 00% de remise de pénalités ; qu'il n'y a pas lieu à diminuer les pénalités s'il n'y a aucune faute de l'autorité contractante ; que la date limite de livraison était le 10 mai 2023 ; que les pénalités ont commencé à courir à partir de cette date ;

que cependant les conditions dans lesquelles le marché a été exécuté constituent des circonstances atténuantes pour le requérant ; que par conséquent avec l'accord du Ministre, elle consent à accorder une remise de 80% (366 080 000) FCFA des pénalités de retard ;

considérant que le requérant a accepté la proposition de l'autorité contractante et renonce à toute action actuelle et à venir concernant ce marché ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de Bâtiment Bitume et Afrique Sécurité (BBAS) SARL avec le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre Bâtiment Bitume et Afrique Sécurité (BBAS) SARL et le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants dans le cadre de l'exécution du marché n°2023-0192/DCMA du 02 mars 2023 pour l'acquisition de cent (100) véhicules pick-up au profit dudit Ministère ;**
- **que le requérant a demandé une remise de 100% des pénalités de retard (457 600 000 FCFA) ;**
- **que l'autorité contractante a accepté accorder une remise de 80% (366 080 000 FCFA) des pénalités de retard au regard des circonstances liées à l'exécution du marché ;**

- **que le requérant a accepté la proposition de l'autorité contractante et renonce à toute action actuelle et à venir concernant ce marché ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non-conciliation.**

Ouagadougou, le 12 juin 2025

Le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA